

Hypothèque légale : le délai de 30 jours est important !

Si vous n'êtes pas payé par votre client et que vous entendez inscrire votre hypothèque légale de la construction contre l'immeuble de votre client pour garantir votre créance, il ne faut en aucun cas outrepasser le **délai de 30 jours de la fin des travaux** pour aller publier votre hypothèque légale au registre foncier.

C'est ce que vient de se faire rappeler par la Cour un puisatier membre de l'AEFQ au mois de mars dernier. Dans un jugement de la Cour du Québec rendu le 5 mars 2014, le juge s'exprime comme suit :

- «La preuve démontre que la fin des travaux est survenue en mai 2011 et que la publication de l'hypothèque légale faite en mars 2012 est tardive, ne respectant pas le délai prévu au Code civil du Québec. En conséquence, le Tribunal prononce la radiation de l'avis d'hypothèque légale de l'entrepreneur.»

Si la fin de vos travaux est arrivée, si vous avez produit votre facture au client lui demandant le paiement immédiat et si vous n'avez toujours pas reçu votre paiement dans les 15 ou 20 jours suivants, vous devriez penser à ne pas laisser filer les 10 jours qui restent pour inscrire votre hypothèque légale comme garantie de votre créance.

► **La juridiction de la Cour des petites créances passera bientôt de 7 000 \$ à 15 000 \$. Vous en serez avisés en temps et lieu.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés